Plan Local d'Urbanisme

Règlement littéral

Commune de Sommesous

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire de **CHALONS AGGLO** en date du :

28 avril 2022
approuvant la révision du PLU.

Le Président,
Jacques JESSON :

document

4.a

Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

DISPOSITIONS GENERALES 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES U 9

LA ZONE UA 11

LA ZONE UV 17

LA ZONE UXA 19

LA ZONE UXB 25

LA ZONE UXC 31

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AU 35

LA ZONE 2AU 37

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A ET N 39

LA ZONE A 41

LA ZONE N 47

ANNEXE : NUANCIER DE L'UDAP DE LA MARNE 49

ANNEXE : QUE PLANTER ? 53

Préambule

1. LA FINALITE DU REGLEMENT DANS LE PLU

Les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet territorial du PADD, et elles doivent être justifiées par les objectifs poursuivis.

A ce titre le rapport de présentation du présent PLU comporte les justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone.

1. CONTENU DU REGLEMENT, DES REGLES ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1. CONTENU

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que la délimitation graphique des zones.

Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

2.2. REGLES GRAPHIQUES

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

2.3. OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Seule la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité.
C'est à dire que l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.
Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

3. LES POSSIBILITES OFFERTES EN MATIERE DE REGLEMENT

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable. Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des

conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

Dispositions générales

1. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Sommesous.

2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire couvert par le PLU :

1. **Les articles dits "d'ordre public" des règles générales d'urbanisme, mentionnés à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, à savoir :**
   - l'article R.111-2 relatif à la salubrité ou à la sécurité publique,
   - l'article R.111-4 relatif à la conservation des sites ou vestiges archéologiques,
   - l'article R.111-25 relatif à la réalisation d'aires de stationnement,
   - l'article R.111-26 relatif aux préoccupations d'environnement,
   - l'article R.111-27 relatif aux sites et paysages naturels et urbains.

2. **Les dispositions d'urbanisme suivantes édictant des règles de fond relatives à l'occupation des sols et ayant leur fondement dans le code de l'urbanisme :**
   - les articles L.111-6 à L.111-10 relatifs à la constructibilité interdite le long des grands axes routiers,
   - l'article L.111-13 relatif à l'interdiction d'accès à certaines voies,
   - l'article L.111-15 relatif à la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre et la restauration des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial.

3. **Le cas échéant, les dispositions relatives aux sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les cas prévus aux articles L.153-8, L.313-2 et L.424-1 du code de l'urbanisme.**

4. **Les dispositions de l'article L.111-3 du code rural relatives à la réciprocité des règles d'éloignement par rapport aux bâtiments agricoles et celles des articles L.311-1 à L.311-5 du code forestier relatives aux autorisations de défrichement.**

5. **Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol telles qu'elles sont annexées au présent PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.**

6. **Les dispositions figurant en annexes au PLU en application des articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme et concernant :**
   - le plan d'exposition au bruit des aérodromes,
   - les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,
   - les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier,
   - les périmètres des secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres,
   - les bois et forêts relevant du régime forestier.

7. **L'article L.111-16 du code de l'urbanisme :**
   « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter

l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret ».

8. **L'article R.111-23 du code de l'urbanisme :**

« Pour l'application de l'article L111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :
1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
4° Les pompes à chaleur ;
5° Les brise-soleils. »

9. **En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme :**

« Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.
Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

10. **L'édification de clôtures** est soumise à déclaration préalable.

3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

3.1. LES ZONES URBAINES DITES « ZONES U »

Sont classés en zone urbaine, les espaces déjà urbanisés et les espaces où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines comprennent :

- la **zone UA**, correspondant à une zone mixte à dominante d'habitat qui regroupe le cœur de village ainsi que ses développements récents,

- la **zone UV**, correspondant à l'aéroport Paris-Vatry et aux activités, constructions et installations nécessaires à son fonctionnement,
- la **zone UXa**, correspondant à la zone d'activités située au sud du village,
- la **zone UXb**, correspondant à l'aire de services de l'autoroute A.26 et aux activités qui lui sont liées,
- la **zone UXc**, correspondant à l'ancienne zone d'activités VIVESCIA et qui comporte encore des bâtiments d'exploitation.

3.2. LES ZONES A URBANISER DITES « ZONES AU »

Sont classés en zone à urbaniser les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones à urbaniser sont différenciées selon les capacités des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie.

Les zones à urbaniser sont classées 2AU lorsque les voies et réseaux publics sont inexistants ou insuffisants et que leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure d'évolution du PLU.

Les zones à urbaniser comprennent :

- La zone **2 AU** correspondant à des secteurs de développement destinés en priorité à l'accueil de logements.
- La zone **2 AUv** correspondant à des secteurs de développement destinés à l'accueil d'équipements et d'activités économiques liées à la plateforme Paris-Vatry.
- La zone **2 AUx** correspondant à un secteur de développement destiné en priorité à l'activités artisanales, commerciales ou de services.

3.3. LES ZONES AGRICOLES DITES « ZONES A »

Sont classés en zone agricole les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un secteur Ap protégé et inconstructible.

3.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES DITES « ZONES N »

Sont classés en zone naturelle et forestière, les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N comprend un secteur Nv correspondant à un espace naturel à proximité de l'aéroport Paris-Vatry.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Prescriptions surfaciques : peuvent se superposer à ces différentes zones :

- des espaces boisés classés protégés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme dans lesquels toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation,
- des éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour lesquels le règlement défini des prescriptions spécifiques,

- des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme destinés notamment à la réalisation de futurs équipements collectifs et dans lesquels les propriétaires des immeubles concernés disposent d'un droit de délaissement.

Adaptations mineures : article L.152-3 du code de l'urbanisme :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :
1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section ».

Travaux sur les constructions existantes non conformes au présent règlement :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux constructions existantes, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il est situé, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles aux dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU comporte également des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol doivent être compatibles.

Ces orientations, qui se superposent au règlement, concernent la zone UA et correspondent aux principaux sites de projets situés :

- au sud du village au lieu-dit « les Ouches »,
- au nord du village entre la rue du Châtel et la rue de Chez Carré.

Dispositions relatives aux zones U

Dispositions relatives à la zone UA

La zone UA correspond à une zone mixte à dominante d'habitat qui regroupe le cœur de village ainsi que ses extensions.

Elle englobe deux sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). A l'intérieur de ces périmètres, les dispositions des OAP s'appliquent, en plus du présent règlement, dans un rapport de compatibilité.

Elle est notamment concernée par :

- l'arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (voir document 5.c - annexes complémentaires),
- un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire et guide annexé au dossier de PLU).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie,
- l'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction,
- les carrières.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion…) et pour limiter les nuisances susceptibles d'être produites (bruit, vibration, émanation de fumée, d'odeurs, de poussières…),
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt à condition qu'elles soient liées à une autre occupation autorisée et que leur surface n'excède pas au total, extensions comprises, 1 000 m^2 de surface de plancher,
- les pylônes et antennes à condition d'être liées à la sécurité publique (gendarmerie, pompiers…) ou aux services publics,
- les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion à condition d'être destinés à la vente, la location ou la réparation,
- les exhaussements et affouillements des sols à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques…

Elles ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.*

*Il faut entendre par **alignement** :*

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;

- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

La construction doit être implantée à l'alignement ou en recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissements de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.*

*Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.*

*La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.*

Dispositions applicables

Pour les constructions à destination agricole : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de bâtiment mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit (L=H/2), sans pouvoir être inférieure à 6 m.

Pour les autres constructions : à moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite

séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de bâtiment mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit (L=H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 m.

2.1.3. La hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions applicables

Pour les constructions destinées à l'habitation, la hauteur est limitée à 3 niveaux, soit au maximum rez-de-chaussée plus un étage et un comble aménageable ou non et ne peut être supérieure à 7 m à l'égout du toit.

Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 10 m au faîtage.

Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissement de constructions existantes qui ne satisfont pas à ces règles. Dans ce cas, elles doivent respecter une hauteur au plus égale à celle de la construction existante.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1. Règles applicables aux constructions nouvelles

Modalités d'implantation sur le terrain
Les constructions doivent être implantées au plus près du terrain naturel. La dalle du rez-de-chaussée ne peut être à plus de 0,60 m maximum au-dessus du terrain naturel.

Traitement des façades
Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les façades secondaires et les constructions annexes doivent être traitées de façon harmonieuse avec les façades principales.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les couleurs des matériaux, parements ou enduits doivent être choisies selon la palette de couleurs de l'UDAP figurant en annexe du présent règlement.

Toitures
Les toitures, à l'exception des toitures terrasses, doivent être recouvertes de tuiles, d'ardoises, de cuivre, de zinc, de produit verrier ou de tout matériau les imitant.

Les toitures terrasses peuvent être végétalisées.

2.2.2. Règles applicables aux travaux sur les constructions existantes : extension, surélévations, transformation

Les travaux de transformation, de réhabilitation et les travaux d'extension d'une construction existante ne doivent pas avoir pour conséquence de porter atteinte à l'harmonie et à l'intérêt architectural ou patrimonial de la construction d'origine.

Les éléments décoratifs d'origine (céramiques, faïences, briques vernies, craie, pans de bois...) doivent être, dans la mesure du possible, restaurés, conservés et mis en valeur.

2.2.3. Règles applicables aux dispositifs destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie

Les citernes à gaz doivent être enterrées.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques doivent être intégrés au mieux à la construction.

Les dispositifs de type pompe à chaleur et climatiseur ne doivent pas être visibles depuis l'espace public à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

2.2.4. Règles applicables aux clôtures

Les clôtures en limite des voies et des emprises publiques ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m et peuvent être réalisées soit par un mur plein, un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une palissade, une haie doublée ou non d'un grillage. La reconstruction à l'identique de clôtures traditionnelles de hauteur supérieure (murs en craie, en briques, porches…) est autorisée.

Les clôtures en limite séparative peuvent être réalisées soit par un mur plein, une haie ou un grillage. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m.

2.2.5. Règles applicables aux constructions annexes, garages, abris de jardin

Lorsqu'ils sont accolés à la construction principale, ils doivent s'intégrer de manière harmonieuse par le choix des couleurs et des matériaux en privilégiant l'utilisation de couleurs et de matériaux identiques à ceux de la construction principale.

Lorsqu'ils sont séparés de la construction principale, les matériaux et les couleurs doivent être choisis de manière à ce qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1. Obligations en matière de surfaces non imperméabilisées

Toute unité foncière faisant l'objet d'une construction devra maintenir au moins 50 % de ses espaces non bâtis en surface perméable. Il peut s'agir d'espaces de pleine terre, ou, pour les aires de stationnement, de surfaces de matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie.

2.3.2. Obligations en matière de plantations

Les plantations existantes à haute tige doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Un arbre de haute tige est exigé par tranche de 200 m² de terrain libre de toute construction. En ce qui concerne les plantations, les essences mentionnées dans l'annexe "*Que planter*" figurant en annexe du présent règlement sont préconisées.

2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies et emprises publiques.

Il est exigé au minimum :

- 2 places de stationnement par logement pour les constructions destinées à l'habitation à l'exception des logements aidés (une place). Les immeubles collectifs comptant au minimum 2 logements doivent proposer un stationnement sécurisé pour les vélos adapté au nombre de logements ;
- 1 place par chambre pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ou touristique (gîtes, airbnb…) ;

- 1 place par tranche même incomplète de 60 m² de surface de plancher pour les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux bureaux ;
- 1 place par tranche même incomplète de 100 m² de surface de plancher pour les entrepôts.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places à réaliser est fonction de la nature de l'équipement et de sa localisation et doit également comprendre une aire de stationnement pour les vélos.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1. Les conditions de desserte

Définition

*La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.*

Dispositions applicables

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

La création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si la largeur d'emprise est au minimum de 8 m.
Toute voie nouvelle d'une longueur supérieure à 30 m se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

3.1.2. Les conditions d'accès

Définition

***L'accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.*

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Leur largeur ne pourra être inférieure à 3 m.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. L'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

3.2.2. L'assainissement

Eaux usées : à défaut d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur.

Eaux pluviales : sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

3.2.3. Les réseaux d'énergie

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis.

3.2.4. Les infrastructures et réseaux de communication électronique

Dans le cas d'une opération d'ensemble, l'arrivée de la fibre optique doit être anticipée avec la mise en place, lors de l'aménagement, de fourreaux en attente.

Dispositions relatives à la zone UV

La zone UV correspond à l'aéroport Paris-Vatry et aux activités, constructions et installations nécessaires à son fonctionnement ou en lien avec l'aéronautique.

La zone UV est notamment concernée par :

- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Europort-Vatry approuvé le 3 mars 1999 et annexé au présent document d'urbanisme (document 5.c - annexes complémentaires) ;
- le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation d'eau potable situé sur la commune de Vassimont-et-Chapelaine et annexé au présent document d'urbanisme (document 5.a - servitudes d'utilité publique).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2 ci-dessous, tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de la sécurité aérienne,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être localisées dans une autre zone.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. La hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Il n'est pas fixé de règle.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORD DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.4. STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il n'est pas fixé de règle.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

Dispositions relatives à la zone UXa

La zone UXa correspond à la zone d'activités située au sud du village.

Elle est notamment concernée par :

- le périmètre d'isolement de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du site VIVESCIA annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.c – annexes complémentaires),
- l'arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (voir document 5.c - annexes complémentaires),
- un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire et guide annexé au dossier de PLU).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'hébergement,
- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique,
- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail,
- les équipements sportifs,
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public,
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- les habitations légères de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les parcs d'attraction.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient liées et nécessaires au fonctionnement d'une autre occupation autorisée (logement de fonction, logement de gardien),
- les exhaussements et affouillements des sols à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être localisées dans une autre zone.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques…

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.*

*Il faut entendre par **alignement** :*

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;

- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

La construction doit être implantée en recul de 6 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissement de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.*

*Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.*

*La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.*

Disposition applicable

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de bâtiment mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit (L = H/2), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

2.1.3. L'emprise au sol des constructions

Champ d'application

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Disposition applicable

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de l'unité foncière.

2.1.4. La hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions applicables

Pour les constructions destinées à l'habitation, la hauteur est limitée à 7 m à l'égout du toit.

Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 12 m au faîtage.

Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissement de constructions existantes qui ne satisfont pas à ces règles. Dans ce cas, elles doivent respecter une hauteur au plus égale à celle de la construction existante.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1. L'aspect extérieur des bâtiments

Les constructions, par leur volume, les matériaux utilisés, les enduits et les peintures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

Les façades secondaires des bâtiments doivent être traitées de la même manière que les murs des façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celles-ci.
Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les couleurs des matériaux, parements ou enduits doivent être choisies selon la palette de couleurs de l'UDAP figurant en annexe du présent règlement.

2.2.2. Les clôtures

Les clôtures ne peuvent excéder 2,50 m de hauteur sauf en cas d'impératifs liés à la nature de l'activité ou à la sécurité.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, d'aires de stockage, de stationnement ou de circulation doivent être végétalisées.

En ce qui concerne les plantations, les essences mentionnées dans l'annexe "Que planter" figurant en annexe du présent règlement sont préconisées.

2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

Toute aire de stationnement de plus de 15 places doit comporter une aire de stationnement pour les vélos.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1. Les conditions de desserte

Définition

*La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.*

Dispositions applicables

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m et une largeur minimale de chaussée de 6 m.

Toute voie nouvelle d'une longueur supérieure à 30 m se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

3.1.2. Les conditions d'accès

Définition

***L'accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.*

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Leur largeur ne pourra être inférieure à 3,50 m.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. L'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Pour les activités grandes consommatrices d'eau, le pétitionnaire doit prévoir des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

3.2.2. L'assainissement

Eaux usées : à défaut d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur.

Eaux pluviales : les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

3.2.3. Les réseaux d'énergie

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis.

3.2.4. Les infrastructures et réseaux de communication électronique

Dans le cas d'une opération d'ensemble, l'arrivée de la fibre optique doit être anticipée avec la mise en place, lors de l'aménagement, de fourreaux en attente.

Dispositions relatives à la zone UXb

La zone UXb correspond à l'aire de services de l'autoroute A.26 et aux activités qui lui sont liées.

Elle est notamment concernée par les arrêtés préfectoraux règlementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes et des routes nationales (voir document 5.c - annexes complémentaires).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à destination d'hébergement,
- les équipements sportifs,
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public,
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- les habitations légères de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les parcs d'attraction.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient liées et nécessaires au fonctionnement d'une autre occupation autorisée (logement de fonction, logement de gardien),
- les constructions destinées au commerce et activités de service (restauration, hébergement hôtelier…) à condition qu'elles soient liées à l'usage de l'autoroute,
- les exhaussements et affouillements des sols à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être localisées dans une autre zone.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques…

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.*

*Il faut entendre par **alignement** :*

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;

- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

La construction doit être implantée en recul de 9 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissement de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.*

*Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.*

*La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.*

Disposition applicable

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de bâtiment mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit (L = H/2), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

2.1.3. L'emprise au sol des constructions

Champ d'application

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Disposition applicable

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de l'unité foncière.

2.1.4. La hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions applicables

La hauteur des constructions est limitée à 10 m à l'égout du toit.

Cette hauteur peut être dépassée en cas d'impératif technique ou fonctionnel, sous réserve d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1. L'aspect extérieur des bâtiments

Les constructions, par leur volume, les matériaux utilisés, les enduits et les peintures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

Les façades secondaires des bâtiments doivent être traitées de la même manière que les murs des façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celles-ci.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les couleurs des matériaux, parements ou enduits doivent être choisies selon la palette de couleurs de l'UDAP figurant en annexe du présent règlement.

2.2.2. Les clôtures

A l'alignement des voies, les clôtures peuvent être constituées de grillage. Leur hauteur est limitée à 2,50 m.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Un minimum de 10 % des surfaces libres de toute construction ou dépôt doit être obligatoirement planté ou traité en espaces verts aménagés.

Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un accompagnement paysager de qualité. Les aires de stockage et de dépôts sont interdites entre la voie publique et les bâtiments.

Pour les aménagements paysagers des espaces communs, les essences mentionnées dans l'annexe "Que planter" figurant en annexe du présent règlement sont préconisées.

2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1. Les conditions de desserte

Définition

*La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.*

Dispositions applicables

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m et une largeur minimale de chaussée de 6 m.

Toute voie nouvelle d'une longueur supérieure à 30 m se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

3.1.2. Les conditions d'accès

Définition

***L'accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.*

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Leur largeur ne pourra être inférieure à 3,50 m.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. L'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Pour les activités grandes consommatrices d'eau, le pétitionnaire doit prévoir des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

3.2.2. L'assainissement

Eaux usées : à défaut d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur.

Eaux pluviales : les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

3.2.3. Les réseaux d'énergie

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis.

3.2.4. Les infrastructures et réseaux de communication électronique

Dans le cas d'une opération d'ensemble, l'arrivée de la fibre optique devra être anticipée avec la mise en place, lors de l'aménagement, de fourreaux en attente.

Dispositions relatives à la zone UXc

La zone UXc correspond l'ancienne zone d'activités VIVESCIA comportant encore des bâtiments d'exploitation.

Elle est notamment concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire et guide annexé au dossier de PLU).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'hébergement,
- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique,
- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail,
- les équipements sportifs,
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public,
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- les habitations légères de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les parcs d'attraction,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ou à autorisation.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition qu'elles ne causent pas de nuisances, notamment sonores, incompatibles avec le voisinage,
- la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol et la hauteur de ces dernières,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être localisées dans une autre zone.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. L'emprise au sol des constructions

Champ d'application

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Disposition applicable

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder celle des constructions existantes.

2.1.4. La hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions applicables

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder celle des constructions existantes.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1. L'aspect extérieur des bâtiments

Les constructions, par leur volume, les matériaux utilisés, les enduits et les peintures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

Les façades secondaires des bâtiments doivent être traitées de la même manière que les murs des façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celles-ci.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les couleurs des matériaux, parements ou enduits doivent être choisies selon la palette de couleurs de l'UDAP figurant en annexe du présent règlement.

2.2.2. Les clôtures

Les clôtures ne peuvent excéder 2,50 m de hauteur sauf en cas d'impératifs liés à la nature de l'activité ou à la sécurité.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces libres de toute construction, d'aires de stockage, de stationnement ou de circulation doivent être végétalisées.

En ce qui concerne les plantations, les essences mentionnées dans l'annexe "Que planter" figurant en annexe du présent règlement sont préconisées.

2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1. Les conditions de desserte

Définition

*La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.*

Dispositions applicables

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

3.1.2. Les conditions d'accès

Définition

***L'accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.*

Dispositions applicables

L'accès à la zone se fera par la voie de Semoine afin d'apporter la moindre gène aux riverains.

Ses caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Sa largeur ne pourra être inférieure à 3,50 m.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. L'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Pour les activités grandes consommatrices d'eau, le pétitionnaire doit prévoir des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

3.2.2. L'assainissement

Eaux usées : à défaut d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur.

Eaux pluviales : les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

3.2.3. Les réseaux d'énergie

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis.

3.2.4. Les infrastructures et réseaux de communication électronique

Il n'est pas fixé de règle.

Dispositions relatives aux zones AU

Dispositions relatives à la zone 2AU

Les zones 2AU ont pour vocation d'accueillir une ou plusieurs opérations d'urbanisation future conçues et réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Ce sont des zones peu ou non équipées qui ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation, à l'initiative de la commune, que dans le cadre d'une procédure permettant de faire évoluer le PLU : révision, modification, déclaration de projet.

Le PLU comporte les zones 2AU suivantes :

- 2AU correspondant aux futures extensions destinées en priorité à l'accueil de logements et d'équipements d'intérêt collectif,
- 2AUx qui a pour vocation dominante l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou services. Elle pourra aussi accueillir des équipements collectifs,
- 2AUv qui a pour vocation l'accueil d'équipements et d'activités économiques en liaison avec la plateforme Paris-Vatry.

La zone 2AUv est notamment concernée par :

- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Europort-Vatry approuvé le 3 mars 1999 et annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.c - annexes complémentaires),
- le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation d'eau potable situé sur la commune de Vassimont et Chapelaine et annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.a - servitudes d'utilité publique),
- l'arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (voir document 5.c - annexes complémentaires).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2 ci-dessous, tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises :

- Les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent pas être situées dans une autre zone.
- En matière de titre minier, les installations classées annexes d'éventuelles plateformes d'exploitation : stockage de pétrole et installations de chargement.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5. La hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Il n'est pas fixé de règle.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.4. STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il n'est pas fixé de règle.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

Dispositions relatives aux zones A et N

Dispositions relatives à la zone A

La zone A correspond à l'espace agricole de la commune.

Elle comprend un secteur Ap protégé et inconstructible dont l'objectif est de préserver le foncier pour permettre des extensions à destination d'habitat ou d'activités économiques dans le futur après évolution du PLU.

Elle est notamment concernée par :

- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Europort-Vatry approuvé le 3 mars 1999 et annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.c - annexes complémentaires),
- les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation d'eau potable de Sommesous sis aux lieux-dits "La Noue du Tillet" et "Les hommes tués" annexés au présent document d'urbanisme (voir document 5.a - servitudes d'utilité publique),
- le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation d'eau potable situé sur la commune de Vassimont et Chapelaine annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.a - servitudes d'utilité publique),
- le périmètre d'isolement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site VIVESCIA au sud de la commune annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.c - annexes complémentaires),
- l'arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (voir document 5.c - annexes complémentaires),
- des marges de recul liées à la présence de grands axes routiers traversant le territoire communal,
- un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire et guide annexé au dossier de PLU).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2 ci-dessous, tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions destinées à l'habitation ainsi que leurs annexes et dépendances à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole,
- les bâtiments nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage,
- l'extension mesurée des habitations existantes identifiées sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ainsi que leurs annexes dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et de l'environnement rural et paysager et aux conditions suivantes :
  - . une seule extension d'habitation sur une même unité foncière et sans que la construction puisse dépasser 170 m² de surface de plancher totale après travaux,
  - . une seule annexe sur une même unité foncière à condition qu'elle n'excède pas 30 m² d'emprise au sol. Par ailleurs, tout point de l'annexe doit être

implanté à moins de 20 m maximum mesurés à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal et ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère su site.

- les aérogénérateurs et les installations qui leur sont liées (transformateur, poste de livraison, chemins d'accès, aire de grutage…) à condition de respecter la réglementation en vigueur,
- les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être liés à des équipements publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- En matière de titre minier, les installations classées annexes d'éventuelles plateformes d'exploitation : stockage de pétrole et installations de chargement.

Sont admis dans le secteur Ap :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne puissent être localisées dans une autre zone.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques…

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.*

*Il faut entendre par **alignement** :*

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;

- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

Conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 100 m par rapport à l'axe de l'A.26,
- 75 m par rapport à l'axe de la RN.4,
- 75 m par rapport à l'axe de la RD.977.

Conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, les constructions faisant exception à l'article précité doivent être implantées à un minimum de :

- 50 m par rapport à l'axe de l'A.26,

- 35 m par rapport à l'axe de la RN.4,
- 25 m par rapport à l'axe de la RD.977.

Le long des autres routes départementales et des voies communales, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes départementales,
- 10 m par rapport à l'axe des voies communales.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.*

*Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.*

*La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.*

Disposition applicable

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de bâtiment mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit (L = H/2), sans pouvoir être inférieure à 5 m.

2.1.3. La hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions applicables

Pour les constructions destinées à l'agriculture : la hauteur est limitée à 10 m à l'égout du toit et 15 m au faîtage. En cas d'impératif technique ou fonctionnel, ces hauteurs peuvent être dépassées.

Pour les constructions destinées à l'habitation : la hauteur est limitée à 7 m à l'égout du toit.

Dans le cas d'extension de bâtiments existants à destination d'habitation, la hauteur de la construction à l'égout du toit ne peut dépasser 7 m. La hauteur de l'annexe à l'égout du toit ne peut excéder 3.50 m.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1. Les constructions à destination d'habitation

Les constructions, par leur volume, les matériaux utilisés, les enduits et les peintures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les couleurs des matériaux, parement ou enduits doivent être choisies selon la palette de couleurs de l'UDAP figurant en annexe du présent règlement.

2.2.2. Les autres constructions

Les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les bardages brillants sont interdits,
- les pentes de toiture inférieures à 20 ° ne sont pas admises,
- les couvertures en tôle non teinte sont interdites.

Les façades secondaires des bâtiments doivent être traitées de la même manière que les murs des façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celles-ci.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Les couleurs des matériaux, parements ou enduits doivent être choisies selon la palette de couleurs de l'UDAP figurant en annexe du présent règlement.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes à haute tige doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. En ce qui concerne les plantations, les essences mentionnées dans l'annexe "Que planter" figurant en annexe du présent règlement sont préconisées.

Les éléments de paysage à protéger (EPP) identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et figurant aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation. Toutefois, cette préservation ne fait pas obstacle à leurs déplacements, à leurs remplacements dans une composition différente ou à leur destruction partielle pour un motif d'intérêt général.

2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Définitions

*La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.*

***L'accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.*

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. L'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

A défaut de réseau existant, l'alimentation en eau potable pourra se faire par captage particulier à condition que cet ouvrage respecte la règlementation en vigueur.

3.2.2. L'assainissement

Eaux usées : à défaut d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur.

Eaux pluviales : les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

Dispositions relatives à la zone N

La zone N correspond à l'espace naturel de la commune.

Elle comprend un secteur Nv correspondant à un espace naturel situé à proximité de l'aéroport Paris-Vatry.

Elle est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Europort-Vatry approuvé le 3 mars 1999 et annexé au présent document d'urbanisme (voir document 5.c - annexes complémentaires).

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2 ci-dessous, tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

1.2. ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5. La hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Il n'est pas fixé de règle.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les éléments de paysage à protéger (EPP) identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et figurant aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation. Toutefois, cette préservation ne fait pas obstacle à leurs déplacements, à leurs remplacements dans une composition différente ou à leur destruction partielle pour un motif d'intérêt général.

2.4. STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il n'est pas fixé de règle.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

Nuancier de l'Udap de la Marne

Palette des façades - Teintes « pierre »

Pierre neutre *Euville*	Pierre dorée *Courville*	Pierre calcaire *Craie*	Pierre rosée
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4
A5	B5	C5	
A6	B6	C6	

Nuancier couleur du département de la Marne Palette des Menuiseries : fenêtres, volets, portes, portails, ferronneries, garde-corps

Que Planter ?

SOMMAIRE

I. LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE 3

a) Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois 3
b) Les arbres de Champagne 3
c) Les arbustes de Champagne 4

II. POURQUOI PLANTER DES ARBRES ? 4

III. UN PEU DE VOCABULAIRE 5

IV. AMENAGER VOTRE JARDIN 5

a) La conservation des arbres existants 6
b) L'emplacement des plantations 6
c) Les distances et intervalles de plantation 6
d) Le choix des essences 6

V. QUELLES ESSENCES PLANTER ? 7

a) Les essences régionales 7
b) Les essences complémentaires. 8
c) Les espèces invasives 9
d) Les espèces allergisantes 10

VI. COMMENT PLANTER ? 11

a) La préparation du sol 11
b) L'époque de la plantation 11
c) L'espacement des arbustes dans une haie 11
d) La plantation 11
e) Le tuteurage 11
f) Le semis 12
g) Le bouturage 12

VII. L'ENTRETIEN 13

a) L'arrosage 13
b) Le binage 13
c) Le paillage 13
d) La minéralisation 13
e) La taille 13

VIII. L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique 15

a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes 15
b) Les sanctions 15
c) Les plantations dans le PLU 16

IX. FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES 17

a) Aubépine : Crataegus sp 17
b) Bois-joli : Daphne mezereum 17
c) Bouleau verruqueux : Betula verrucosa 17
d) Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb 18
e) Chêne pubescent : Quercus pubescens 18
f) Cornouiller sanguin : Cornus sanguinea 18
g) Frêne : Fraxinus excelsior 19
h) Genévrier : Juniperus communis 19
i) Noisetier : Corylus avellana 19
j) Pin noir : Pinus nigra 20
k) Rosier des chiens ou Eglantier : Rosa canina 20
l) Tilleul à larges feuilles : Tilia platyphyllos 20
m) Viorne lantane : Viburnum lantana 21
n) Viorne Obier : Viburnum opulus 21

Annexe : Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne 22

I. LES ARBRES ET ARBUSTES DE CHAMPAGNE CRAYEUSE[1]

a) <u>Les grandes étapes de l'évolution des boisements champenois</u> :

Après la dernière glaciation quaternaire, les pinèdes occupent la majeure partie de la Champagne. A partir de - 7 000 BP[2], ces boisements de Pins disparaissent et laissent place aux feuillus dans le fond des vallées et sur les dépôts de graveluche formant ce que l'on appelle "les garennes primitives".

Le reste de la plaine, la plus grande partie du territoire champenois, aux sols sur craie compacte ou sur graveluche peu épaisse, supporte une végétation de steppe avec quelques arbustes épars (Aubépine et Genévrier) formant ce que l'on appelle les "savarts"[3].

Au cours de l'histoire, des déboisements importants interviennent (époque romaine, XII^{e} et XIV^{e} siècles, Révolution, etc.). Au début du XIX^{e} siècle, la Champagne crayeuse est donc "nue". Si le Champenois aisé peut acheter son bois de feu aux régions forestières voisines, le paysan en est souvent réduit à brûler les chaumes de céréales, la paille de sarrasin, le chanvre ou les racines de luzerne. C'est alors que les physiocrates champenois préconisent le boisement des savarts. On essaie alors toutes sortes d'essences : Orme champêtre, Aulne glutineux, Erable champêtre, Sycomore, etc.

Il s'agit de modifier le climat local (effet brise-vent, frein à l'érosion etc.), de former des sols arables, de produire du bois de chauffage et éventuellement du bois d'œuvre et de rompre avec la monotonie de la plaine.

Jusqu'en 1950, la Champagne crayeuse garde ses pinèdes et savarts. Mais avec l'amélioration des techniques agricoles et le défrichement, la Champagne crayeuse retrouve sa nudité en moins de trois décennies.

b) <u>Les arbres de Champagne</u> :

Dans les garennes primitives :

- les Chênes sessiles et pubescents. D'affinité méridionale, le Chêne pubescent est une essence xérophile (de milieu sec), exigeante en lumière et chaleur ;
- l'Erable champêtre. C'est une essence sobre et de grande vitalité ;
- le Baguenaudier arborescent. C'est un arbrisseau qui aime la chaleur, comme le Chêne pubescent avec lequel il est souvent associé. Les bois à baguenaudier disparaissent depuis 30 ans. C'est une espèce rare à protéger ;
- l'Alisier blanc. C'est une espèce caractéristique de l'est du Bassin parisien. Il aime également la lumière et la chaleur, il est rare et à protéger ;
- le Peuplier tremble. Il doit son nom à ses feuilles rondes qui tremblent au moindre souffle. Ces feuilles et ses chatons velus en font un très bel arbre ornemental ;
- le Hêtre ;
- le Tilleul à petites feuilles.

Dans les pinèdes :

Au début du XIX^{e} siècle, on a planté, en alternance, Pins sylvestres et feuillus. On pensait que cette association apporterait une plus grande quantité de matière organique au sol et fournirait un plus grand volume de bois. Ensuite, avec l'expérience, on a établi des pinèdes pures.

[1] D'après GERDEAUX André "Flore arborescente et arbustive ancienne et relictuelle de la Champagne crayeuse", Société d'Agriculture.

[2] BP : Before Present.

[3] Formation herbacée typique de la Champagne crayeuse. Prairie sèche sur calcaire, reliquats des anciens parcours extensifs.

- le Bouleau blanc. Il est caractérisé par une écorce blanche et un tronc gracile. Autrefois, ses fins rameaux étaient utilisés pour la fabrication de balais. Les boulangers recherchaient son bois pour chauffer leurs fours ;
- le Saule marsault. Il est le premier à prendre feuille et à fleurir (mars - avril) ;
- le Cytise. C'est un arbre ou arbrisseau élégant et très décoratif ;
- le Bois de Sainte-Lucie. Cet arbre ou arbuste fortement ramifié se plaît sur sol calcaire. Son bois contient de la coumarine et servait à faire des pipes qui transmettaient au tabac l'odeur de cette substance parfumée ;
- le Pin sylvestre ;
- le Pin noir d'Autriche ;
- le Pin de Corse.

c) Les arbustes de Champagne :

Dans les garennes :

- Le Cornouiller sanguin. Son bois dur et souple était utilisé pour confectionner les manches de fouet. Il doit son nom à ses jeunes rameaux, rouges dans leur partie exposée au soleil ;
- Le Coudrier noisetier ;
- L'Aubépine monogyne ;
- Le Fusain d'Europe. Ses jeunes rameaux verts tirant sur le bleu et son feuillage rouge intense à l'automne en font un très bel arbuste ornemental. Son bois carbonisé donnait le fusain à dessin ;
- Le Genévrier commun. Cet arbuste épineux au bois à l'odeur caractéristique était utilisé pour faire des crayons et fumer les viandes de jambon. Cette essence est également présente dans les savarts ;
- Le Troène. Il supporte très bien la sécheresse et préfère les terrains calcaires ;
- Le Camérisier à balais. Cet arbrisseau calcicole aux baies rouges était utilisé pour faire des balais ;
- L'Epine noire. Ses fruits, les prunelles, étaient récoltées pour en faire de l'eau-de-vie ;
- Le Nerprun purgatif. On en tirait le sirop de nerprun, purgatif utilisé en médecine vétérinaire ;
- La Bourdaine. Le bois de Bourdaine était transformé en charbon, très apprécié pour la fabrication de la poudre noire. Les apiculteurs frottaient le fond des ruches vides avec ses fleurs pour attirer les essaims ;
- Le Rosier pimprenelle ;
- La Viorne lantane et la Viorne obier.

Dans les savarts :

- L'Aubépine épineuse. Ses feuilles donneraient de la vigueur aux chèvres ;
- Le Genêt des teinturiers. Des fleurs et des racines de ce sous-arbrisseau, on a extrait des colorants jaunes et verts. C'est un bel arbrisseau ornemental ;
- Le Genêt velu.

II. POURQUOI PLANTER DES ARBRES ?

Il existe plusieurs raisons de planter des arbres et arbustes :

- **des motifs d'ordre esthétique :** l'arbre, par ses masses colorées et changeantes, agrémente le paysage, qu'il soit urbain ou rural. Qu'elle prenne la forme de parcs, de jardins, de vergers, d'alignements le long des voies, de haies et même d'arbres isolés, la végétation contribue à l'ambiance de la ville et à la mise en scène de l'architecture.

- **des motifs d'ordre social :** l'arbre améliore le cadre de vie en humanisant le paysage et en créant des espaces propices aux loisirs, à la détente et à la vie sociale.
- **des motifs d'ordre écologique :** l'arbre procure de nombreux bienfaits en protégeant contre le vent et en atténuant le bruit. Son rôle épurateur de l'air et de l'eau n'est pas négligeable. Les arbres et arbustes, même en territoire urbain, accueillent une faune diversifiée. Tout le monde peut observer les nombreux oiseaux et insectes de nos villes. Cette faune ne survivrait pas sans végétation.

Pour que la végétation de nos villes remplisse pleinement ces rôles, il est souhaitable qu'elle soit diversifiée en essences végétales. Le mélange de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes procure une meilleure résistance aux maladies, augmente et prolonge l'effet décoratif et offre une nourriture et des abris variés pour les insectes et les oiseaux des villes.

Si l'utilisation d'essences exotiques ou ornementales n'est pas critiquable pour des implantations ponctuelles, en revanche, la trop grande utilisation de haies de Thuyas où de Cyprès, tend à banaliser le paysage ("jardin catalogue") au détriment de la qualité de l'environnement et de la spécificité des paysages locaux.

Il ne faut donc pas hésiter à redécouvrir les arbres et arbustes adaptés à notre terroir et représentatifs de nos paysages.

III. UN PEU DE VOCABULAIRE

Les arbres et les arbustes se différencient :

- par leur forme et la couleur du feuillage,
- par la floraison et les fruits,
- par leur port, déterminant une silhouette caractéristique à l'âge adulte.

Lors de la plantation, on cherche à associer ces différentes formes d'une façon esthétique en utilisant le "matériel végétal" comportant les catégories suivantes :

ARBRES : plantes ligneuses qui, adultes, peuvent atteindre de 7 à 30 m et plus.

On distingue :

- les feuillus que l'on peut planter à des tailles différentes :
  - jeunes plants (moins de 150 cm de hauteur),
  - balivaux (de 150 à 300 cm de hauteur),
  - tiges (à partir de 6 à 8 cm de circonférence du tronc à 1 m au-dessus du collet).
- les conifères (ou résineux) dont la taille à la plantation va de 10 cm de haut à 2 m et plus.

ARBUSTES : plantes ligneuses à tige simple et nue à la base, mais n'atteignant pas 7 m de haut à l'état adulte.

ARBRISSEAUX : végétaux ligneux, à tiges naturellement ramifiées dès la base, et à faible hauteur.

IV. AMENAGER VOTRE JARDIN

Voici quelques recommandations afin de réussir votre jardin. N'hésitez pas à demander conseil auprès de spécialistes tels que paysagistes et pépiniéristes.

a) La conservation des arbres existants :

Si vous avez la chance d'avoir des arbres sur votre terrain, essayez de les conserver à tout prix. Il faut une heure pour abattre un arbre, 20 ans pour en faire pousser un autre !

b) L'emplacement des plantations :

Avant d'entreprendre des travaux, mieux vaut établir le plan de votre jardin en tenant compte de la taille que vos arbres et arbustes atteindront au bout de quelques années.

Vous choisirez les emplacements qui accueilleront de grands arbres (végétation haute), des arbustes (végétation basse), les zones à engazonner et c'est seulement ensuite que vous définirez les essences de vos plantations. N'oubliez pas d'estimer le temps que vous pourrez consacrer à l'entretien. Le jardinage doit rester un plaisir.

Il faut éviter de disposer vos plantations en "semis" sur tout le terrain. Organisez-les par taches groupées en massifs sur les limites et en soubassement, en dégageant une pelouse centrale.

L'aspect en sera plus agréable et la tonte facilitée. Par ailleurs, votre terrain paraîtra plus vaste car il sera moins morcelé.

Tenez compte de l'exposition (soleil, mi-ombre, ombre) et des zones de courant d'air. Réservez une place abritée aux espèces qui craignent le froid.

Vous pouvez aussi :

- habiller vos façades de plantes grimpantes et ombrager votre terrasse ou une place de stationnement ;
- placer la verticale d'un arbre sur un pan de mur aveugle ;
- planter les talus en apprenant à doser les arbres, les arbustes, les plantes vivaces… ;
- planter des arbustes persistants et à fleurs au pied de votre maison. Vous pouvez aussi assouplir la rigidité des dallages par la végétation ;
- noyer vos clôtures dans la végétation.

c) Les distances et intervalles de plantation :

Certaines distances doivent être respectées vis-à-vis des constructions et des installations diverses de la voie publique (cf. aspect juridique p 14).

La plantation devrait être faite au minimum à 1,50 m du bord de la voie et à 1,50 m des habitations pour les arbustes, cette dernière distance étant amenée à 5 m pour les arbres de haut jet.

Dans tous les cas, la couronne de l'arbre sera maintenue à plus de 4 m de hauteur pour éviter les risques d'accrochage par les véhicules ou, à défaut, le rapport houpier/hauteur totale sera supérieur à 1/2.

L'intervalle de plantation varie selon les essences et le port des arbres. Un intervalle moyen de 10 m est conseillé, il peut être réduit si le port est fastigié.

d) Le choix des essences :

Les arbres et les arbustes poussant naturellement dans les environs, s'épanouiront sans problème chez vous car adaptés au sol et au climat. De plus, en choisissant des essences rustiques, votre jardin n'aura pas l'air d'une "pièce rapportée", et paraîtra avoir toujours fait partie du site.

Attention, pour des motifs paysagers, il est préférable :
D'éviter les arbres aux couleurs trop originales (variété pourpre ou bleue) et au port compliqué.

D'être prudent avec les conifères dans un paysage où il n'y a que des feuillus. Toutefois, dans un paysage composé uniquement de feuillus, vous pouvez planter des conifères pour incorporer de nouvelles teintes en hiver (1/3 de résineux pour 2/3 de feuillus).
D'éviter la haie de Thuya trop verte et trop rigide ou la haie de Troènes trop triste l'hiver. Il ne s'agit pas de réaliser un "mur vert" mais de délimiter votre jardin et de le personnaliser sans le cacher.
De limiter votre choix à quelques essences bien adaptées : vous ne créez pas un jardin botanique. Pour la constitution des haies, le mélange de trois ou quatre essences permet d'obtenir un meilleur garnissage.

V. QUELLES ESSENCES PLANTER ?

Certaines essences rustiques peuvent être privilégiées par les municipalités lors du remplacement des arbres morts et des aménagements d'espaces verts, mais aussi par les particuliers dans leurs jardins. Certaines de ces essences (Prunellier, Aubépine) peuvent former des haies infranchissables, épineuses, appelées autrefois "pare-bœufs", n'ayant donc pas besoin d'être doublées de clôtures.

Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et au sol calcaire de notre région. Des essences complémentaires, plus largement répandues, peuvent être employées.

a) Les essences régionales :

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
Alisier blanc : *Sorbus aria*	15	Buissonnante	■		
Alisier de Fontainebleau : *Sorbus latifolia*	15	Buissonnante	■		
Alisier torminal : *Sorbus torminalis*	10 à 20	Élancée	■		
Aubépine : *Crataegus sp*[4]	5	Buissonnante		■	■
Aulne blanc : *Alnus incana*	5 à 15	Érigée		■	■
Baguenaudier : *Colutea arborescens*	2 à 3	Buissonnante		■	■
Bois-joli : *Daphne mezereum*	0,5 à 1	Dressée		■	
Bouleau verruqueux : *Betula verrucosa*	20 à 25	Ovoïde	■		
Bourdaine : *Rhamnus frangula*	1 à 5	Elancée		■	
Buis : *Buxus sempervirens*	4	Boule		■	■
Cerisier de Sainte-Lucie : *Prunus mahaleb*	4 à 12	Buissonnante		■	
Charme : *Carpinus betulus*	20/25	Etalée	■		■
Chêne pédonculé : *Quercus robur*	25 à 35	Dressée puis étalée	■		■
Chêne pubescent : *Quercus pubescens*	10 à 25	Etalée	■		■
Chêne sessile : *Quercus sessiliflora*	10 à 25	Etalée	■		■
Chèvrefeuille des jardins : *Lonicera caprifolium*	2	Grimpante		■	

[4] *Attention : en matière de lutte contre le feu bactérien, l'arrêté du 24/12/84 fixe la liste des végétaux interdits à la plantation : Crataegus monogyna var. compacta, flexuosa, pendula, semperlorens, stricta ; Crataegus oxyancantha var. candidoplena, François Rigaud, Paul's Scarlet, rosca plena, punicea, rosea, rubra plena.*

Cormier : *Sorbus latifolia*	15 à 20	Pyramidale			
Cornouiller mâle : *Cornus mas*	2 à 6	Buissonnante			
Cornouiller sanguin : *Cornus sanguinea*	3 à 5	Buissonnante			
Cytise : *Cytisus laburnum*	5 à 10	Buissonnante			
Cytise à feuilles sessiles : *Cytisus sessilifolius*	1 à 2	Buissonnante			
Erable champêtre : *Acer campestris*	6 à 12	Ovoïde			
Erable plane : *Acer platanoïdes*	20 à 30	Ovoïde			
Erable sycomore : *Acer pseudoplatanus*	20 à 30	Ovoïde			
Frêne : *Fraxinus excelsior*	15 à 25	Ovoïde			
Fusain : *Evoonymu sp*	1,5				
Genévrier : *Juniperus communis*	4 à 10	Buissonnante			
Hêtre : *Fagus sylvatica*	30	Ovoïde			
Merisier : *Prunus avium*	10 à 20	Pyramidale			
Nerprun purgatif : *Rhamnus cathartica*	2 à 5	Buissonnante			
Noisetier : *Coryllus avellana*	2 à 5	Buissonnante			
Noyer commun : *Juglans Regia*	10 à 18	Ovoïde			
Pin noir : *Pinus nigra*	25 à 30	Étalée			
Poirier commun : *Pyrus pyraster*	8 à 20	Pyramidale			
Prunellier ou Epine noire : *Prunus spinoza*	1 à 5	Ovoïde			
Rosier des champs : *Rosa arvensis*	1 à 2	Rampante			
Rosier des chiens : *Rosa canina*	1 à 5	Buissonnante			
Saule marsault : *Salix caprea*	10	Ovoïde			
Sorbier des oiseleurs : *Sorbus aucuparia*	15	Étalée			
Sureau noir : *Sambucus nigra*	2 à 10	Buissonnante			
Tilleul à larges feuilles : *Tilia platyphyllos*	20 à 35	Dôme			
Tilleul à petites feuilles : *Tilia cordata*	20 à 30	Ovoïde			
Tremble : *Populus tremula*	15 à 20	Ovoïde			
Troène : *Ligustrum vulgare*	3				
Viorne lantane : *Viburnum lantana*	1 à 3	Buissonnante			
Viorne obier : *Viburnum opulus*	2 à 4	Boule			

b) Les essences complémentaires

Essences	Taille (en m)	Forme	Arbres	Arbustes	Utilisables en haies
FEUILLUS					
Marronnier d'Inde : *Aesculus hippocastanum*	20/25	Etalée			
Amélanchier du Canada : *Amelanchier laeviss*	10/12				
Boule de neige : *Viburnum opulus*	2/3	Ronde			
Caragana : *Caragana arborescens*	1				
Catalpa : *Catalpa bignonioides*	15/20	Etalée			
Arbre de Judée *:* *Cercis siliquastrum*	10/12	Etalée			
***Noisetier :* Corylus colurna**	15/20	Conique			
Cotoneaster : *Cotoneaster franchetti*	2/3	Ronde			

Forsythia : *Forsythia sp*	2/3	Diverse			
Groseillier à fleurs *:* *Ribus sanguineum*	1/2				
Houx : *Ilex aquifolium*	1/3	Ovoïde			
Noyer noir : *Juglans nigra*	20				
Olivier de Bohème : *Eleagnus augustifolia*	3				
Saule des vanniers : *Salix viminalis*	4/5				
Seringat : *Philadelphus sp*	2/3	Ronde			
Spartier : *Spartium junceum*	3/4				
Tulipier : *Liriodendron tulipifera*	25	Dressée			
Genêt : *Genista sp*	1/2	Dressée			
Pyracantha : *Pyracantha sp*	1,5	Diverse			
CONIFERES					
Sapin "bleu" : *Abies concolor*	25/30	Conique			
Calocèdre *:* *Calocedrus decurrens*	15/20	pyramidale			
Arbre aux quarante écus : *Ginko biloba*	20/30	Etalée			
If : *Taxus baccata*	8	Ronde			
Sapin de Nordmann *:* *Abies normanniana*	20/25	Conique			

En ce qui concerne les arbres fruitiers, certaines essences et variétés se développent sans problème dans notre région :

- La plupart des pommiers.
- Les cerisiers, particulièrement les variétés napoléon, cœur-de-pigeon, hedelfinger et Cerisier à fleurs vertes ;
- Les bigarreaux ;
- Les quetsches ;
- Les poiriers sont plus sensibles mis à part la variété conférence.

Par contre, il convient d'être prudent avec les espèces méridionales comme pêchers et abricotiers et s'assurer de disposer d'une bonne exposition pour ces espèces qui craignent les courants d'air froid.

c) Les espèces invasives :

On considère comme invasives les plantes exotiques introduites (volontairement ou non) qui, par leur prolifération, produisent des changements significatifs des écosystèmes.

L'introduction d'espèces exotiques est un phénomène qui existe depuis de nombreux siècles. Toutefois, le rythme actuel et l'intensité de leur propagation sont tellement importants, qu'on observe aujourd'hui une modification complète de certains écosystèmes avec un remplacement des espèces indigènes par des espèces exotiques envahissantes.

En France, les espèces invasives ont des origines très variées : Amérique du Nord et du Sud, Est de l'Asie, Afrique du Sud, etc.

La prolifération des plantes invasives modifie le fonctionnement, la composition ou la structure des écosystèmes. Elles concurrencent les espèces indigènes jusqu'à parfois entraîner leur disparition. Elles représentent une gêne pour les activités de loisirs, l'agriculture, la navigation, la pêche, etc. Elles induisent également un risque pour la santé publique (toxicité, allergies, etc.).

Elles sont l'une des causes majeures d'appauvrissement de la biodiversité dans le monde après la destruction et la dégradation des écosystèmes.

L'action à mener pour éviter leur prolifération dépend de l'espèce incriminée, de la nature du milieu colonisé et de l'importance de la surface envahie. En général les espèces

invasives s'installent sur des milieux naturels déjà dégradés par les activités humaines. Ceux-ci, affaiblis, résistent difficilement aux agressions extérieures et à cette invasion.

La restauration ou le maintien du bon fonctionnement de ces milieux permet de limiter, voire de prévenir la colonisation de ces espèces.

Lorsque les espèces sont présentes, leur éradication totale est souvent difficile en raison de leur forte compétitivité et de leur méthode de reproduction très performante et doit être souvent réalisée par des organismes spécialisés. L'action d'élimination ne peut être efficace que pour des petits foyers d'invasion.

Les moyens de lutte les plus efficaces demeurent la prévention et la sensibilisation afin de lutter très tôt en amont, lorsque ces espèces sont présentes mais qu'elles ne prolifèrent pas encore.

La prévention de la propagation de ces espèces est l'affaire de tous et tout le monde peut y participer. Il faut absolument éviter :

- d'introduire des espèces invasives dans les milieux (particuliers, paysagistes, apiculteurs, collectivités territoriales, etc.).
- d'acheter dans des jardineries des plantes exotiques sans informations préalables.
- de propager ces espèces (rejets en milieu naturel).
- de dégrader les milieux naturels (remblais, drainage, destruction, etc.) car cela favorise la colonisation de ces espèces.
- d'utiliser des herbicides : ces produits provoquent l'effet inverse de celui recherché en favorisant les espèces invasives souvent plus résistantes que les espèces indigènes.

Attention : Afin d'éviter la propagation des espèces invasives, il est donc proscrit de planter toutes les essences inventoriées à la "Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne" annexée.

d) <u>Les espèces allergisantes</u> :

L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale, seul moyen de faire de la vraie prévention.

La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi il doit s'engager une réflexion pour mettre en accord la végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.

Afin d'éviter le développement du risque allergisant, il est donc conseillé de diversifier au maximum les plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant. Pour cela l'on peut se référer à la **"Liste des espèces allergisantes"** annexée, établie par Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.).

VI. COMMENT PLANTER ?

a) La préparation du sol :

Le sol doit préalablement être ameubli sur 60 cm de large et autant de profondeur, et sur toute la longueur quand il s'agit d'une haie. Il faut éviter de travailler la terre lorsqu'elle est très humide et veiller à ne pas mélanger la bonne terre (profondeur de bêche) avec la moins bonne.

b) L'époque de la plantation :

Le meilleur moment est le mois de novembre, mais on peut planter les arbres et arbustes en motte d'octobre à mai, et à racine de novembre à mars.

c) L'espacement des arbustes dans une haie :

Tout d'abord, il faut souligner le fait qu'une haie constituée d'espèces différentes (en évitant le mélange pied à pied), outre un aspect plus avenant, est également de meilleure qualité biologique.

On peut ainsi multiplier les couleurs en choisissant toutefois une dominante pour éviter des effets trop bigarrés. L'utilisation d'arbustes aux floraisons parfumées sera également recherchée à certains endroits (porte d'entrée, allée, etc.).

Positionnement des arbustes dans une haie

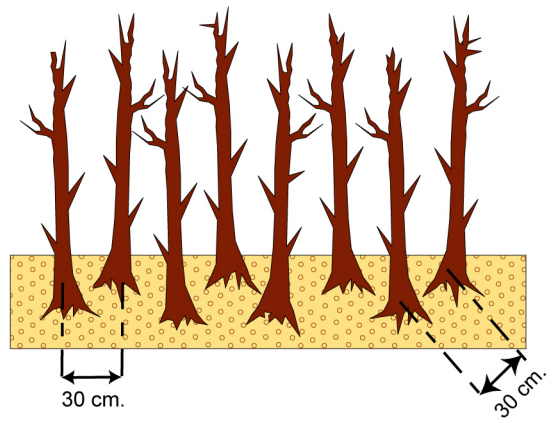

Les haies sont constituées à partir de plants de 2 ou 3 ans plantés en quinconce sur deux rangs distants de 35 à 40 cm et à 80 cm sur le rang.

d) La plantation :

On creuse des trous suffisamment grands pour loger confortablement les mottes ou les racines. Les plants sont débarrassés de leur emballage, trempés dans un baquet d'eau puis mis en place. Après le comblement du trou, la terre est tassée au pied et arrosée abondamment.

Les plans âgés de 4 à 5 ans offrent les meilleures chances de reprise. Ils vont s'installer plus tranquillement, s'implanter solidement et se développer en parfaite harmonie.

e) Le tuteurage :

Le tuteurage ne doit être utilisé qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'arbre replanté n'a pas encore un système racinaire assurant un ancrage suffisant ou que la région est très ventée.

Le tuteur, en châtaigner ou robinier, doit être mis dans le sol avant la plantation et bien enfoncé (60 cm), en veillant à ne pas trop serrer le tronc qui souffrirait en grossissant (il existe des colliers extensibles à cet effet). Il doit être positionné face aux vents dominants et conservé 2 à 3 ans maximum.

f) <u>Le semis</u> :

La technique du semis peut présenter quelques avantages lorsque l'on souhaite réduire le coût ou utiliser des essences difficiles à trouver dans le commerce[5] (même sous forme de graine). La récolte de quelques graines se fait alors directement dans la nature juste avant l'hiver. Les graines doivent être "stratifiées" et semées vers le début du printemps (fin mars à fin avril).

- Le terrain se retourne normalement avant l'hiver ;
- La surface du terrain doit être affinée ;
- Le semis doit se faire par temps sec, les plus petites graines sont simplement recouvertes de terre fine, les plus grosses (supérieures à 5 mm de diamètre) sont enfouies à une profondeur égale à leur épaisseur ;
- Enfin, le sol doit être suffisamment arrosé.

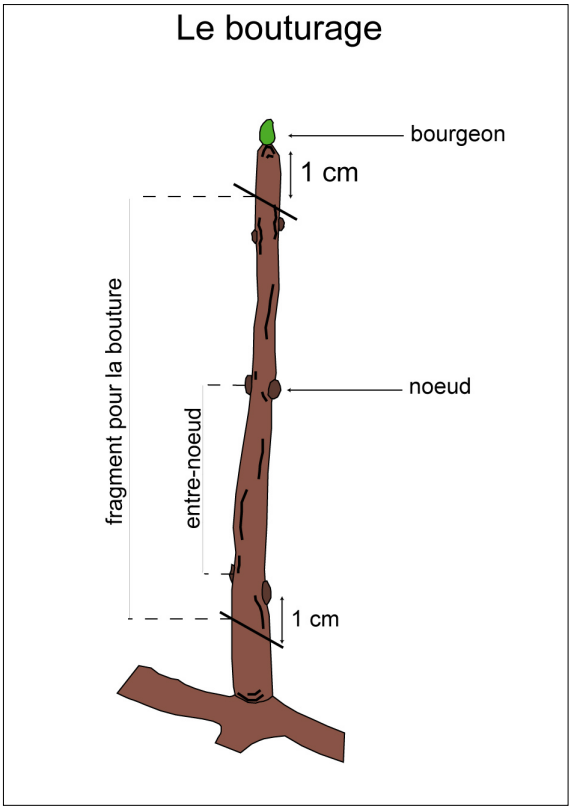

g) <u>Le bouturage</u> :

Cette technique permet d'obtenir très facilement de nombreux plants très difficiles à trouver chez les pépiniéristes[6], comme le Sureau, la Viorne ou le Chèvrefeuille.

1° étape :

Rechercher des pieds vigoureux dans la nature et localiser les pousses de l'année sur la plante.

2° étape :

Récolter les boutures de décembre à février à l'aide d'un sécateur.
Séparer les pousses de la plante mère en coupant 1 cm sous les premiers bourgeons.
Eliminer l'extrémité des rameaux 1 cm au-dessus des derniers bourgeons.
Votre fragment doit faire 10 à 15 cm de long et comprendre entre 2 et 4 entre-nœuds.

3° étape :

Mettre les fragments en terre, à demi-enterrés.

4° étape :

Planter (cf. d. La plantation).

Attention : arroser fréquemment et arracher les mauvaises herbes !

[5] Attention, concernant les espèces figurant sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et sur la liste des espèces végétales protégées en région Champagne Ardenne, l'Art L.411-1. du code de l'environnement interdit : *"la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel"*.
[6] Cf. notes n°4 et 5, page 7 et 8.

VII. L'ENTRETIEN

Planter des arbres, c'est aussi le plaisir de les voir s'épanouir. Tous les efforts faits peuvent être réduits à néant si un minimum d'entretien n'est pas effectué.

a) L'arrosage :

L'eau est un élément essentiel à la vie. Les arrosages à grande eau doivent se répéter toute la première année, jusqu'à tous les cinq jours en période de sécheresse.

b) Le binage :

Le binage se pratique simplement avec un outil à fer plat (binette, sarclette etc.). Lors du binage, faites attention à ne pas abîmer la base des arbres.

Le binage permet de briser la "croûte" qui se forme à la surface du sol et ainsi de limiter l'évaporation de l'eau. Il permet également d'éliminer les mauvaises herbes.

c) Le paillage :

Le paillage consiste à recouvrir le sol avec de la paille, des écorces broyées ou de la tonte sèche de gazon, afin de limiter l'évaporation et le développement des mauvaises herbes. On peut également utiliser des films plastique vendus dans les magasins spécialisés.

d) La minéralisation :

La minéralisation consiste à apporter des engrais, sous forme de fumier ou compost, à répandre sur le sol.

e) La taille :

ARBUSTES : sur une période de 1 à 4-5 ans après la plantation, la taille d'entretien des arbustes a pour but de faciliter la ramification et d'équilibrer la croissance des arbustes vigoureux susceptibles d'étouffer les plus faibles :

- les arbustes à floraison printanière doivent être taillés uniquement après celle-ci,
- les arbustes à floraison estivale doivent être taillés à la fin de l'hiver.

CONIFERES : lorsque celle-ci est impérative (constitution de haies), la taille des conifères ne doit pas être exécutée entre fin septembre et la fin de l'hiver. Le printemps et l'été sont les époques les plus propices. Deux tailles par an sont nécessaires, au printemps et en été.

ARBRES : la taille d'entretien est une opération essentielle les dix premières années de la plantation. Elle doit se faire tous les deux ou trois ans, en hiver. La taille se pratique afin de :

- supprimer les couronnes basses,
- faciliter la ramification et assurer une bonne répartition des branches latérales,
- limiter la cime.

La stratification des graines

Stratifier des graines consiste à intercaler en couches horizontales, dans un pot, de la semence et du sable.
Cette méthode simple permet de produire en quantité la majorité des arbres et arbustes.

Technique n° 1 :

Récolter les fruits à maturité, c'est-à-dire à la chute des premiers, puis les stocker dans un récipient comme suit.

Placer le tout à demi-enterré, si possible dans un endroit peu ensoleillé.
Le semis se fera au printemps suivant.

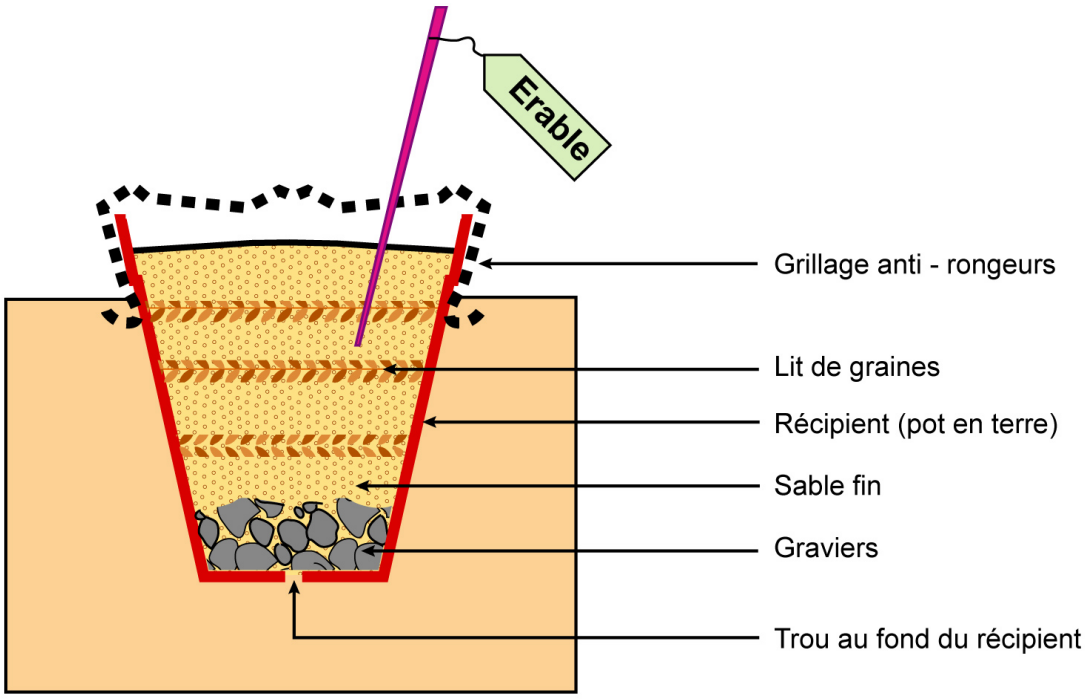

Technique n° 2 :

Mettre les graines dans votre réfrigérateur tout l'hiver, emballées dans du papier pour éviter les moisissures.
Le semis se fera au printemps suivant.

VIII. L'ARBRE ET LE VOISINAGE : aspect juridique

a) Les distances pour les plantations et certaines contraintes :

La distance à observer pour les plantations est de deux mètres de la limite séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et de 0,50 m pour les autres plantations (article 671 du code civil).

La règle s'applique qu'il s'agisse de plantations formant ou non une haie ou une forêt, de plantations qui croissent spontanément ou qui, au contraire, ont été semées ou plantées. La distance prescrite se calcule de la limite séparative. **Toutefois cette règle peut être modifiée par l'existence de règles locales. Il convient donc de se renseigner en mairie.**

Cette règle ne s'applique pas aux arbres plantés le long d'une voie publique, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée :

- les plantations sont interdites à moins de 6 m des bordures de routes nationales. Ces dispositions s'appliquent aux RN traversant une agglomération. Pour les haies vives, la distance est de 0,50 m ;
- les plantations sont interdites à moins de 2 m des bordures de routes départementales et communales, si la hauteur de la plantation est supérieure à 2 m. Cette distance est de 0,50 m si la hauteur de plantation est inférieure à 2 m ;
- les arbres, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb des voies par le propriétaire ;
- en bordure d'un cours d'eau navigable ou flottable, la distance des plantations est de 9,75 m du côté où les bateaux sont tirés et de 3,25 m sur le bord sans chemin de halage ;
- en bordure d'un cours d'eau ni flottable ni navigable, la distance est de 3,25 m sur chaque rive ;
- en bordure des voies ferrées, les arbres doivent être plantés à 6 m de la voie et les haies vives à 2 m.

Dans le cas où les plantations s'étendent sur la propriété voisine, le voisin a le droit de demander que les branches soient coupées (art. 673 du code civil). Il ne peut le faire lui-même sauf accord du propriétaire des arbres ou du juge.

Par contre, le propriétaire "envahi" par des racines, brindilles ou ronces a le droit de les couper lui-même à la limite séparative. Le droit de faire couper les branches ou de rogner les racines est imprescriptible. Il n'exclut pas le droit de demander réparation des dommages causés par les racines qui peuvent endommager les canalisations ou les bâtiments.

La plantation sur la limite séparative de deux propriétés est possible. Elle doit tenir compte de l'assentiment des deux riverains et faire l'objet d'une inscription au cadastre.

b) Les sanctions :

La sanction prévue à l'article 672 du code civil varie suivant la distance à laquelle l'arbre est planté :

- Si la plantation se trouve à moins de 0,50 m de la limite séparative, le voisin peut exiger qu'elle soit arrachée.
- Si elle se trouve à plus de 0,50 m mais à moins de 2 m de la limite séparative, le voisin peut seulement demander qu'elle soit rognée et maintenue à une hauteur ne dépassant pas 2 m.

c) Les plantations dans le PLU

Le classement de certains espaces boisés à conserver par le PLU a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbre ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Le terme défrichement désigne l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, un certain nombre de servitudes inscrites au PLU sont opposables aux tiers :

- forêt de protection ;
- monuments et sites naturels (loi du 2 mai 1930) ;
- forêts soumises au régime forestier ;
- servitudes d'alignement.

Certaines dispositions du PLU, figurant à l'article 13 du règlement d'urbanisme, ont pour but de favoriser la présence d'arbres. L'obligation de créer des plantations doit alors être respectée par le permis de construire.

IX. FICHES DESCRIPTIVES DE QUELQUES ESSENCES

a) <u>Aubépine : Crataegus sp</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre ou arbuste de 2 à 10 m ;
- Feuillage : caduc, glabre à 3 ou 5 lobes, vert foncé ;
- Floraison : blanche en corymbe ;
- Fructification : baies rouge écarlate.

Distribution : commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : préfère les sols argileux et riches ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : prairies, champs, lisières et bords de chemins.

b) <u>Bois-joli : Daphne mezereum</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 50 cm à 1 m ;
- Feuillage : caduc, vert clair ;
- Floraison : rose, odorante, de février à avril ;
- Fructification : baies rouges.

Distribution : rare.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : calcaires, sols carbonatés à légèrement acides riches ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : préfère les sols assez bien alimentés ;
- Exposition : essence fleurissant bien en pleine lumière ;
- Biotopes : chênaie et hêtraie sur craie.

c) <u>Bouleau verruqueux : Betula verrucosa</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 25 m ;
- Feuillage : léger, caduc ;
- Floraison : vert jaunâtre au printemps ;
- Fructification : cônes en juin.

Distribution : très commun dans toute la Champagne crayeuse.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : espèce très frugale s'adaptant très bien au sol crayeux ;
- Topographie : indifférent ;
- Arrosage : supporte les sols secs à tourbeux ;
- Exposition : essence pionnière de pleine lumière ;
- Biotopes : forêts claires ou dégradées, cette espèce a un rôle important dans la cicatrisation des trouées des pinèdes et colonise les savarts.

d) <u>Cerisier de Sainte-Lucie : Prunus mahaleb</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste ou petit arbre de 4 à 12 m ;
- Feuillage : caduc, vert brillant ;
- Floraison : blanche, odorante, en avril-mai ;
- Fructification : petits fruits globuleux, rouge-noirâtre.

Distribution : très commun en Champagne.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : sols carbonatés, calcaires ou crayeux, superficiels ;
- Topographie : plaine et versant crayeux ;
- Arrosage : essence qui supporte les sols assez secs ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : lisières forestières, haies, sous étage des pinèdes, chênaie pubescente.

e) <u>Chêne pubescent : Quercus pubescens</u>

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 10 à 25 m ;
- Feuillage : caduc, vert franc, grisâtre en dessous ;
- Floraison : chatons ;
- Fructification : glands.

Distribution : absent de la Champagne septentrionale.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : sur craie et graveluche ;
- Topographie : préfère les expositions chaudes ;
- Arrosage : tolère la sécheresse ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : bois clair et lisière forestière.

f) <u>Cornouiller sanguin: Cornus sanguinea</u> :

PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbuste de 3 à 5 mètres ;
- Feuillage : caduc, vert rougissant dès le mois d'août ;
- Floraison : petites fleurs blanches en mai-juin ;
- Fructification : fruits noir-bleuté en octobre.

Distribution : toute la Champagne crayeuse.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : variés notamment les sols calcaires ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : supporte les sols secs à humides ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : lisières forestières, bois, haies.

g) <u>Frêne : Fraxinus excelsior</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :
- Forme biologique : arbre de 20 à 30 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : fleurs en bouquets rougeâtres en avril ;
- Fructification : samares en septembre-octobre.

Distribution : commun dans les vallées de Champagne.

Caractéristiques écologiques :
- Matériaux : optimum sur sols fertiles et riches, mais se rencontre également sur craie ;
- Topographie : surtout vallées et fonds de vallon ;
- Arrosage : essence des sols frais à humides, tolère toutefois les substrats très secs, la taille est alors réduite ;
- Exposition : essence de demi-ombre, craint les gelées printanières ;
- Biotopes : bois frais, haies, bords des eaux.

h) <u>Genévrier : Junipérus communis</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :
- Forme biologique : arbrisseau, arbuste ou petit arbre de 4 à 10 m, port dressé ou étalé ;
- Feuillage : persistant, vert tirant sur le bleuté ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles verdâtres, sur des pieds différents ;
- Fructification : baies noir-bleuâtre.

Distribution : disséminé dans toute la Champagne.

Caractéristiques écologiques :
- Matériaux : indifférent à la nature du sol ;
- Topographie : très robuste au froid et à l'aridité ;
- Arrosage : supporte les sols très secs à humides ;
- Exposition : essence de pleine lumière ;
- Biotopes : savarts et landes.

i) <u>Noisetier : Corylus avellana</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :
- Forme biologique : arbuste rameux et touffu de 2 à 5 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : chatons mâles jaunâtres en été ;
- Fructification : noisettes en automne.

Distribution : très commun.

Caractéristiques écologiques :
- Matériaux : très variés ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : éviter les situations trop sèches ;
- Exposition : essence de demi-ombre ;
- Biotopes : bois, lisières, fruticées.

j) <u>Pin noir : Pinus nigra</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m (15 m sur craie) ;
- Feuillage : persistant, vert foncé ;
- Floraison : cônes mâles jaunâtres, cônes femelles pourpres ;
- Fructification : pommes de pins.

Distribution : pin introduit et très répandu.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : tolère les sols calcaires ;
- Topographie : plaine et versants crayeux ;
- Arrosage : résiste bien à la sécheresse ;
- Exposition : essence de lumière ;
- Biotopes : plantations.

k) <u>Rosier des chiens ou Eglantier : Rosa canina</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 5 m ;
- Feuillage : vert bleuté, caduc ;
- Floraison : grandes fleurs roses, parfumées, en mai-juin ;
- Fructification : cynorrhodons mûrs en octobre, rouge.

Distribution : commun.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : divers, sols carbonatés à légèrement acides ;
- Topographie : toutes les situations ;
- Arrosage : rosier des sols frais à secs ;
- Exposition : plante de pleine lumière ;
- Biotopes : haies, lisières forestières, broussailles.

l) <u>Tilleul à larges feuilles : Tilia platyphyllos</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbre de 20 à 35 m ;
- Feuillage : caduc, vert, dense ;
- Floraison : jaune pâle, très odorante, en juin-juillet ;
- Fructification : fruits secs et globuleux.

Distribution : disséminé dans toute la Champagne, souvent planté.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : carbonaté, éboulis grossier sur craie ;
- Topographie : optimum sur versant ombragé, exposition nord ;
- Arrosage : supporte une certaine sécheresse du sol ;
- Exposition : essence d'ombre ou de demi-ombre ;
- Biotopes : forêts sur craie, plus particulièrement forêts sur pentes.

m) <u>Viorne lantane : Viburnum lantana</u> :

PHOTOGRAPHIE : D. AMON-MOREAU, C.P.N.C.A.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 1 à 3 m ;
- Feuillage : caduc, vert, velouté et grisâtre en dessous ;
- Floraison : blanche en avril-mai ;
- Fructification : rouge puis noire en septembre.

Distribution : espèce commune.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : généralement carbonatés, craie ;
- Topographie : situations ensoleillées ;
- Arrosage : supporte très bien les sols secs ;
- Exposition: essence de lumière ;
- Biotopes : bois clair, haies, lisières et fourrés thermophiles.

n) <u>Viorne obier :Viburnum opulus</u> :

PHOTOGRAPHIE : R. MIELCAREK, A.U.D.C.

Caractéristiques biologiques :

- Forme biologique : arbrisseau de 2 à 4 m ;
- Feuillage : caduc, vert ;
- Floraison : blanche en mai à juin ;
- Fructification : rouge vif en septembre.

Distribution : espèce commune.

Caractéristiques écologiques :

- Matériaux : dives, sols carbonatés à neutres, généralement riche ;
- Topographie : plus particulièrement en fond de vallon ;
- Arrosage : espèce demandant une bonne alimentation en eau ;
- Exposition : essence de lumière ou de demi-ombre ;
- Biotopes : bois frais, bois sur craie, haies, lisières forestières, zones humides.

Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes avérées, potentielles et émergentes en Champagne-Ardenne (V2: avril 2017)

CD_REF	NOM_VALIDE	NOM_VERNACULAIRE	INDIGENAT_1	INDIGENAT_2	Rang Invasibilité (Lavergne)	Statut invasif CA	Rang inva. (Lavergne) 2011	Statut invasif CA 2011	Origine géographique	Milieux aquatiques	Milieux riverains / humides	Milieux forestiers alluviaux	Milieux prairiaux	Pelouses et landes sèches	Milieux forestiers / lisières	Cultures	Milieux anthropiques	dissémination	floraison
TAXON EXOTIQUE ENVAHISSANT AVÉRÉ SUR LE TERRITOIRE CHAMPARDENNAIS. [ATTENUATION DES IMPACTS/RESTAURATION ECOLOGIQUE]																			
112463	***Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922***	Vigne-vierge commune	Naturalisé	Subspontané	5	A1	5	A1	Amérique du Nord		x	x		x		x	endozoochore	VI-IX
117503	***Reynoutria japonica Houtt., 1777***	Renouée du Japon	Naturalisé	Planté/Cultivé	5	A1	5	A1	Asie Orientale		x	x		x		x	barochore	VIII-X
117860	***Robinia pseudoacacia L., 1753***	Robinier faux-acacia	Naturalisé		5	A1	5	A1	Amérique du Nord		x			x		x	barochore	V-VI
TAXON EXOTIQUE ENVAHISSANT AVÉRÉ SUR LE TERRITOIRE CHAMPARDENNAIS, DISTRIBUTION LOCALISÉE. [ATTENUATION DES IMPACTS/RESTAURATION ECOLOGIQUE]																			
79766	***Acer negundo L., 1753***	Erable negundo ; Erable à feuilles de frêne	Naturalisé	Planté/Cultivé	4	A2	5	A1	Amérique du Nord		x	x					anémochore	III-IV
80824	***Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916***	Ailante ; Ailante glanduleux ; Faux-vernis du Japon ; Vernis de Chine	Naturalisé	Planté/Cultivé	4	A2	5	A1	Asie Orientale		x	x				x	anémochore	VI-VII
86975	***Bunias orientalis L., 1753***	Bunias d'Orient	Naturalisé		4	A2	3	P	Européen oriental				x			x	épizoochore	V-VII
92663	***Cotoneaster horizontalis Decne., 1879***	Cotonéaster horizontal	Planté/Cultivé	Subspontané	4	A2	2	E1	Asie				x			x	endozoochore	V-VI
95980	***Elodea canadensis Michx., 1803***	Elodée du Canada	Naturalisé		4	A2	5	A1	Amérique du Nord	x	x						hydrochore	V-VIII
95983	***Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John, 1920***	Elodée à feuilles étroites	Naturalisé		4	A2	5	A1	Amérique du Nord	x	x						hydrochore	V-VIII
99260	***Galega officinalis L., 1753***	Sainfoin d'Espagne ; Lilas d'Espagne	Naturalisé	Subspontané	4	A2	3	P	Européen central			x		x		x	barochore	VI-VIII
103543	***Impatiens balfouri Hook.f., 1903***	Balsamine de Balfour	Planté/Cultivé	Subspontané	4	A2	3	P	Asie		x					x	autochore	VI-X
103547	***Impatiens glandulifera Royle, 1833***	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	Naturalisé	Naturalisé	4	A2	4	A2	Himalaya		x	x		x		x	autochore	VII-IX
105433	***Lemna minuta Kunth, 1816***	Lentille d'eau minuscule	Naturalisé		4	A2	2	E1	Cosmopolite	x	x						hydrochore	VI-IX
112465	***Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887***	Vigne vierge à cinq folioles	Planté/Cultivé	Subspontané	4	A2			Amérique du Nord			x		x		x	endozoochore	VI-VIII
122630	***Senecio inaequidens DC., 1838***	Séneçon du Cap	Naturalisé		4	A2	3	P	Afrique du Sud				x		x	x	anémochore	VII-XI
124164	***Solidago canadensis L., 1753***	Solidage du Canada	Naturalisé	Planté/Cultivé	4	A2	5	A1	Amérique du Nord		x					x	anémochore	VII-VIII
124168	***Solidago gigantea Aiton, 1789***	Solidage glabre	Naturalisé		4	A2	5	A1	Amérique du Nord		x					x	anémochore	VII-VIII
125330	***Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995***	Aster à feuilles lancéolées	Naturalisé		4	A2	4	A2	Amérique du Nord		x					x	anémochore	VIII-XI
125337	***Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995***	Aster à feuilles de saule	Naturalisé		4	A2	4	A2	Amérique du Nord		x					x	anémochore	VIII-IX
TAXON POTENTIELLEMENT INVASIF, PROLIFÈRE SURTOUT EN MILIEUX PERTURBÉS. [EEE AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. MESURES URGENTES DE CONTRÔLE ET DE CONFINEMENT]																			
82080	***Ambrosia artemisiifolia L., 1753***	Ambroisie à feuilles d'Armoise ; Ambroisie élevée ; Ambroisie annuelle	Naturalisé		3+	P1	3	P	Amérique du Nord						x	x	épizoochore	VIII-IX
85763	***Berberis aquifolium Pursh, 1814***	Mahonia faux-houx	Planté/Cultivé	Naturalisé	3+	P1	2	E1	Amérique du Nord					x		x	endozoochore	IV-V
86869	***Buddleja davidii Franch., 1887***	Buddleia du père David ; Arbre aux papillons	Planté/Cultivé	Naturalisé	3+	P1	3	P	Himalaya							x	anémochore	VI-IX
117723	***Rhus typhina L., 1756***	Sumac hérissé ; Sumac amarante	Planté/Cultivé	Subspontané	3+	P1	3	P	Amérique du Nord							x	barochore	VI-VII
TAXON POTENTIELLEMENT INVASIF, PROLIFÈRE SURTOUT EN MILIEUX PERTURBÉS. [MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONFINEMENT]																			
610847	***Ambrosia psilostachya DC., 1836***	Ambroise à épis grêles ; Ambroisie vivace	Naturalisé		3	P2			Amérique du Nord						x	x	épizoochore	VIII-X
105211	***Lathyrus latifolius L., 1753***	Gesse à larges feuilles	Naturalisé	Planté/Cultivé	3	P2			Européen méridional							x	barochore	VI-VIII
125324	***Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914***	Symphorine à fruits blancs	Planté/Cultivé	Subspontané	3	P2	2	E2	Amérique du Nord						x	x	endozoochore	VII-VIII
TAXON "ÉMERGENT" A TENDANCE INVASIVE, PRÉSENCE PONCTUELLE, EEE AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. [INTERVENTION URGENTE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]																			
85469	***Azolla filiculoides Lam., 1783***	Azolla fausse-fougère ; Azolla fausse-filicule	Naturalisé		2+	E1	2	E1	Amérique	x	x						hydrochore	VI-IX
4419	***Campylopus introflexus (Hedw.) Brid.***	(Bryophyte)	Indigène/Naturalisé		2+	E1	5	A1	Océanie					x	x		anémochore	VI-IX
95823	***Egeria densa Planch., 1849***	Elodée dense	Naturalisé		2+	E1	2	E1	Amérique du Sud	x	x						hydrochore	VIII-IX
159690	***Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928***	Glycerie striée	Naturalisé		2+	E1	2	E2	Amérique du Nord		x				x		anémochore	VI-VIII
101055	***Helianthus tuberosus L., 1753***	Topinambour ; Artichaud de Jérusalem	Planté/Cultivé	Subspontané	2+	E1	2	E1	Amérique du Nord		x					x	barochore	IX-XI
101286	***Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895***	Berce du Caucase	Naturalisé	Planté/Cultivé	2+	E1	2	E1	Caucase		x					x	anémochore	VI-VII
104805	***Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928***	Lagarosiphon majeur	Naturalisé		2+	E1			Afrique	x							hydrochore	VI-VII
106742	***Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987***	Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	Naturalisé		2+	E1	2	E1	Amérique centrale	x							hydrochore	VI-IX
106965	***Lycium barbarum L., 1753***	Lyciet commun	Planté/Cultivé	Subspontané	2+	E1	2	E2	Européen						x	x	endozoochore	III-X
109141	***Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973***	Myriophylle aquatique	Planté/Cultivé	Subspontané	2+	E1	2	E1	Amérique du Sud	x	x						hydrochore	VI-IX
113418	***Phytolacca americana L., 1753***	Raisin d'Amérique	Planté/Cultivé	Subspontané	2+	E1	2	E1	Amérique		x	x		x		x	endozoochore	VI-IX
116137	***Prunus serotina Ehrh., 1788***	Cerisier noir ; Cerisier tardif	Naturalisé		2+	E1	2	E1	Amérique du Nord						x		endozoochore	V-VI
116289	***Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach, 1834***	Noyer du Caucase ; Pterocarier à feuilles de frêne	Planté/Cultivé	Subspontané	2+	E1	2	E2	Moyen-Orient, Caucase			x				x	x	anémochore	VI-IX
117505	***Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922***	Renouée de Sakhaline	Naturalisé	Planté/Cultivé	2+	E1	2	E1	Asie Orientale		x						x	barochore	VIII-X
117507	***Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova, 1983***	Renouée de Bohême	Naturalisé		2+	E1			Asie		x						x	barochore	VIII-X
118477	***Rosa rugosa Thunb., 1784***	Rosier rugueux	Planté/Cultivé	Subspontané	2+	E1			Asie Orientale								x	endozoochore	VI-VII
124619	***Spiraea alba Du Roi, 1772***	Spirée blanche	Planté/Cultivé	Naturalisé	2+	E1	2	E1	Amérique du Nord		x	x		x		x	épizoochore	VI-IX
TAXON "ÉMERGENT" A TENDANCE INVASIVE: PRÉSENCE PONCTUELLE, EEE NON AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. [INTERVENTION RAPIDE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]																			
103254	***Hypericum calycinum L., 1767***	Millepertuis à calice persistant	Planté/Cultivé	Subspontané	2	E2			Eurasiatique					x		x	endozoochore	VI-VIII
4872	***Orthodontium lineare Schwägr.***	(Bryophyte)	Nouveau - A définir		2	E2			Hémisphère sud						x		anémochore	III-IX
115096	***Pontederia cordata L., 1753***	Pontéderie à feuilles cordée	Naturalisé		2	E2			Amérique du Nord		x						hydrochore	VII-IX
116485	***Pyracantha coccinea M.Roem., 1847***	Pyracantha	Planté/Cultivé	Subspontané	2	E2			Méditerranéen						x	x	endozoochore	V
118923	***Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král, 1985***	Renouée à épis nombreux	Naturalisé		2	E2	2	E1	Asie Centrale							x	barochore	VIII-X
121686	***Scirpus atrovirens Willd., 1809***	Scirpe noirâtre	Naturalisé		2	E2	2	E2	Amérique du Nord		x				x		barochore	VI-VII
125331	***Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom, 1995***	Aster de Nouvelle-Angleterre	Naturalisé	Subspontané	2	E2	4	A2	Amérique du Nord		x					x	anémochore	VII-X
448412	***Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995***	Aster des jardins ; Aster de Virginie	Naturalisé	Naturalisé	2	E2	4	A2	Amérique du Nord		x					x	anémochore	VII-X
125338	***Symphyotrichum x versicolor (Willd. (pro sp.)) G.L.Nesom, 1995***	Aster versicolor ; Aster bigarré	Planté/Cultivé	Subspontané	2	E2			Amérique du Nord		x					x	anémochore	IX-X
TAXON DE LA LISTE D'ALERTE: ABSENT DE LA RÉGION (SELON *FLORA - CBNBP*), EEE AVÉRÉE DANS UN TERRITOIRE PROCHE, APPARITION À SURVEILLER. [INTERVENTION PIORITAIRE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]																			
92494	*Cornus alba L.*	Cornouiller blanc				S			Asie		x						endozoochore	V-VI
159937	*Cornus sericea L., 1771*	Cornouiller soyeux				S			Amérique du Nord		x					x	endozoochore	V-VII
92793	*Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907*	Orpin de Helms, Crassule				S			Australie, Nouvelle-Zélande	x							endozoochore	VI-IX
97722	*Euphorbia x pseudovirgata (Schur) Soó, 1930*	Euphorbe				S			(Europe Centrale et Orientale)		x		x			x	barochore	V-VII
103139	*Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782*	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule				S			Amérique du Nord	x	x						hydrochore	VI-VIII
109144	*Myriophyllum heterophyllum* Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle				S			Amérique du Nord	x							hydrochore	VII-X
117692	*Rhododendron ponticum L.*	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique				S			Asie, Europe					x	x		autochore	IV-V
124300	*Sorbaria sorbifolia (L.) A. Braun*	Sorbaria sorbifolia (L.) A.Braun, 1864				S			Asie		x						anémochore	VI-VII
124635	*Spiraea douglasii Hook., 1832*	Spirée de douglas				S			Asie		x	x			x	x	épizoochore	VI-VIII

Liste des espèces allergisantes - Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.)

La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	35μm: dispersion moyenne.	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30μm: bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20μm: très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12μm: ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15μm: très bonne dispersion.	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40μm: dispersion moyenne.	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOISETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20μm: très bonne dispersion	2/3	Février / Mars
CUPRESSUS	CYPRÈS	Cupressaceae					
C. sempervirens			Fort	Anémophile	35μm: dispersion moyenne.	3/3	Mars /avril
C. arizonica			Fort	Anémophile	35μm: dispersion moyenne.	3/3	Janvier / février
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Faible	Anémophile	43μm : Dispersion moyenne.	2/3	Avril / mai
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25μm: bonne dispersion	3/3	Avril / mai
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Faible	Anémophile	40μm : Dispersion moyenne.	1/3	Mai/ juin
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae					
Juniperus oxycedrus			Moyen	Anémophile			
Juniperus ashei			Fort	Anémophile			
Juniperus communis			Faible	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Moyen	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25μm: bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Betulaceae	Faible	Anémophile	24μm: bonne dispersion	1/3	Mars / avril
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	30μm: bonne dispersion	3/3	Avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Fort	Anémophile	20μm: très bonne dispersion	3/3	Avril/ Mai
QUERCUS	CHÊNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40μm: dispersion moyenne	2/3	Avril à Juin
SALIX	SAULE	Salicaceae	Faible	Anémophile	19μm: très bonne dispersion	2/4	Avril / Mai
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
TILIA	TILLEUL	Tiliaceae	Faible	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin /Juillet
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Anémophile	35μm : dispersion moyenne	1/3	Mars